

Service culturel de l'université bordeaux 3

Conférence du 5 mars 2008

**La Diversité culturelle,
Actualité et enjeux pour la politique culturelle**

**par Jean Michel Lucas
et
le doc Kasimir Bisou**

Je voudrais évoquer avec vous la « Diversité culturelle », son actualité, ses enjeux pour la politique culturelle et sa totale incompatibilité avec la politique culturelle française.

I - Une actualité invisible mais effective !

L'actualité la plus récente, du moins en France, ne vient pas, comme on pourrait le croire, de madame le ministre de la culture même si elle a reçu récemment l'alliance pour la diversité culturelle en confirmant que notre pays apporterait généreusement 150 000 euros au fonds international pour la diversité culturelle. 150 000 euros (quand le coût JOURNALIER de la Bibliothèque nationale est de 507 000 euros ! !), c'est dire l'indécence de notre contribution à l'effort de solidarité internationale !

L'actualité vient plutôt du salon de l'Agriculture. L'information vous a sans doute échappé car tous les observateurs ont préféré regarder la vidéo combattante du Président, mais il n'en reste pas moins qu'il a affirmé mot pour mot « *L'agriculture et les métiers qui la façonnent sont également à l'origine de la diversité gastronomique de notre pays. J'ai pris l'initiative que la France soit le premier pays à déposer, dès 2009, une candidature auprès de l'UNESCO pour permettre la reconnaissance de notre patrimoine gastronomique au patrimoine mondial. Nous avons la meilleure gastronomie du monde, enfin, de notre point de vue – enfin on veut bien se comparer avec les autres – et bien, nous voulons que cela soit reconnu au patrimoine mondial.* ».

L'annonce est séduisante et n'a posé de problèmes à quiconque, sauf semble –il à des italiens qui ont estimé qu'eux aussi étaient les meilleurs du monde : («Avec 166 spécialités reconnues par l'Union européenne, l'Italie dépasse la France, qui en compte 156, a ajouté la Coldiretti (Confédération nationale des cultivateurs). »

Pourtant, si on s'en tient aux mots utilisés par le Président, cette demande de reconnaissance au patrimoine mondial n'est pas fondée : en effet, dans le langage de l'Unesco, l'expression « patrimoine mondial » renvoie à la convention internationale « concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » de 1972. Or, cette convention n'a aucun rapport avec la gastronomie. L'objet de la Convention de 1972 est strictement limité au patrimoine culturel et naturel.

Par patrimoine culturel, il faut entendre comme l'explique clairement l'article 1 : « - *les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*

- *Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science*
– *les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.*».

Depuis 1972, les itinéraires ont bien été ajoutés, mais pour autant, rien ne laisse voir la moindre trace de gastronomie..., et encore moins dans l'article 2 de la convention qui concerne les sites naturels.¹ Il y a donc une erreur quelque part dans l'énoncé des ambitions présidentielles.

On pourrait aimablement imaginer que le Président faisait plutôt référence au label Unesco « villes créatives », qui prend en compte la gastronomie comme critère de reconnaissance de la vie culturelle. Mais la France n'est pas une « ville » et les villes ne sont pas classées sur une liste mondiale. Elles se contentent d'adhérer. Ce n'est donc pas de cela dont le président voulait parler.

Il faut donc chercher une autre interprétation du message présidentiel !

Celle qui s'en rapproche le plus pourrait relever de la liste des « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité » dans laquelle figurent d'éminentes activités culturelles telles que le mugham azerbaïdjanais ou les Géants et dragons processionnels de Belgique et de France.. Mais cette liste des chefs d'œuvres du patrimoine n'a plus d'existence en tant que telle, dans les procédures en vigueur de l'Unesco !

Comment alors donner du sens à l'énoncé présidentiel ? Il ne reste qu'une solution. Le président a, sans doute, voulu dire que la France allait demander que la gastronomie française soit inscrite sur la « *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* » prévue par l'article 16 de la « *Convention sur la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* », qui, elle, date de 2003 et que la France a ratifié en 2006. On s'approcherait ainsi de l'énoncé initial, même si le « patrimoine mondial » n'est pas du tout évoqué et qu'il s'agit plutôt du « patrimoine de l'humanité », et de surcroît « immatériel ».

Vous vous dites certainement que les nuances sont infimes et qu'un bon communicant ne doit pas s'embarrasser avec ces détails sémantiques : « Patrimoine mondial » est compréhensible par tous, tandis que « patrimoine culturel immatériel de l'Humanité » fait fuir les journalistes pressés !

Pourtant les mots ont quelquefois leur importance ! En l'occurrence, il ne peut échapper à personne, même pas à des conseillers du Président, que la reconnaissance d'un patrimoine culturel immatériel, au titre de la convention de 2003 répond à une conception du patrimoine aux antipodes de celle de l'Etat français !!!

Il n'est pas difficile d'en faire la démonstration en partant de quatre observations :

a) Première observation : la convention sur le « Patrimoine culturel immatériel » (dite convention PCI) reprend à son compte les principes de la diversité culturelle que l'Unesco avait déjà mis en exergue en 2001 dans la « Déclaration universelle » et précisés en 2005 dans la « *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* ».

La convention PCI partage les mêmes fondamentaux et consacre, au niveau international, l'engagement des Etats en faveur de la politique de diversité culturelle.

Or, l'Etat français a bien ratifié ces textes, après un vote unanime des parlementaires, mais le Président l'a sans doute oublié car en regardant attentivement la lettre de mission qu'il a adressée le premier août dernier à sa ministre de la culture, on se prend à constater qu'il n'y aucune référence à la « diversité culturelle ».

Voilà donc un premier mystère de la politique culturelle française, on devrait plutôt dire, une première incohérence : d'un côté le président exclut la « diversité culturelle » des priorités qu'il donne à la politique culturelle en France et, d'un autre côté, il demande à l'Unesco de reconnaître notre gastronomie au nom des principes de la diversité culturelle qui fondent la convention PCI !!

b) Deuxième observation qui débouche, elle aussi, sur une autre incohérence dont les conséquences politiques seront intéressantes à observer : si le président avait lu l'article 2 de la convention PCI, il aurait immédiatement compris qu'il s'engageait sur un champ de mines, en tant que chef d'un Etat qui, par ailleurs, n'a pas été capable de ratifier la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*.

Lisons pour lui la définition officielle (donc acceptée par la France !) du patrimoine culturel immatériel : « *aux fins de la présente Convention, on entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.* »

Une telle définition peut, sans doute, inclure les « pratiques » culinaires, mais, avant tout, elle donne une dimension légitime et même légale à la reconnaissance des cultures que « *les communautés, les groupes et le cas échéant les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine.* » C'est bien ce qui est écrit ! La France a donc signé cette conception du patrimoine où ce sont les communautés, les groupes, et le cas échéant, les individus qui disent eux-mêmes ce qui fait partie de leur patrimoine. Pire, elle demande maintenant que l'Unesco applique rapidement ce texte à notre avantage pour mettre en valeur notre gastronomie.

Sauf que l'on imagine, sans grand effort, que la communauté basque demandera, elle aussi, au titre de la définition du PCI, la reconnaissance de ses piments d'Espelette, de sa langue et plus largement de sa culture, les Bretons tout autant, et, si on lit bien la définition, toute communauté, tout groupe social, du milieu rural comme des quartiers, laïque comme religieux, réel ou en réseau sur le net, qui voudra sauvegarder son identité culturelle, pourra aussi prendre appui sur cette définition du patrimoine culturel immatériel. D'ailleurs, un travail déterminé a déjà été réalisé par des militants corses ainsi que par les musiciens de Guadeloupe pour faire reconnaître leurs droits culturels en application de la convention PCI.

La demande du Président ouvre la voie à une multitude de revendications de valorisation de patrimoines de « *communautés, groupes et le cas échéant d'individus* » pour reprendre l'expression internationale officielle... A ce jeu, il n'est pas besoin d'être féru en politique pour se rendre compte que la gastronomie est une anecdote par rapport aux multiples cultures qui sur le territoire français pourraient se réclamer de la convention PCI et faire valoir leur droit à la reconnaissance de leur identité, même si, et surtout si elle n'est pas nationale !! Avec cette deuxième observation, la légitimité culturelle change de camp ; elle est maintenant

du côté des identités culturelles et non du côté des dispositifs que l'Etat organise pour classer à dire d'experts ce qui est, ou non, patrimoine exemplaire. C'est bien dans cette reconnaissance des identités culturelles par la politique culturelle que doit se lire l'enjeu principal de la diversité culturelle.

Ainsi, la question est : le Président de la république une et indivisible a-t-il songé aux bouleversements que l'appel à la convention PCI devrait entraîner dans le système culturel français, sous peine d'incohérence avec nos engagements internationaux ?

En tout cas, maintenant que l'affaire est partie, le Président ne peut pas s'arrêter en si bon chemin et le ministère de la culture non plus ! Si la France plaide « gastronomie » par l'entrée PCI, donc par l'entrée « diversité culturelle », il faut aussi qu'elle prenne en considération les autres présences du patrimoine culturel immatériel sur le territoire national ! Il lui faut d'urgence déchirer sa lettre de mission du premier août pour réécrire à la ministre de la culture : « nous avons besoin de l'Unesco donc nous devons respecter les conventions signées. La priorité devient donc de concentrer les moyens sur les identités culturelles et à leurs patrimoines culturels immatériels ! »

Je ne sais pas si le président a songé à ces conséquences ou bien s'il ne voyait dans le classement mondial de la gastronomie française qu'une opération de marketing international, orchestrée par une agence de valorisation culturelle appelée Unesco. Dans ce cas, il y aurait plus qu'une erreur, il y aurait faute politique !

c) Troisième observation : la convention Pci ne se contente pas de dresser une liste, ou plutôt deux listes : la « *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* »² et la « *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente* ». D'ailleurs il faut attendre l'article 16 et l'article 17 de la convention pour voir apparaître cette idée de listes.³

L'enjeu politique de la convention est d'abord de pousser les Etats à développer une politique active de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.⁴ Or, cette préoccupation de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est d'une forte exigence.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler la définition que l'Unesco donne du Patrimoine culturel immatériel, puis les exigences qui caractérisent une politique de sauvegarde :

i) Article 2 :

Le patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ».

Il est bien écrit « recréé en permanence », ce qui signifie qu'il serait bien simpliste de penser que le patrimoine immatériel devrait par nature être « figé », « gelé » « muséifié », , « sclérosé », et même « authentique » ! De plus, ce sont les « communautés » qui recréent le PCI, pas seulement les « créateurs » patentés de la politique culturelle à la française. Le grand écart continue !

ii) article 11 : « *il appartient à chaque Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.* »... Et par sauvegarde il faut entendre, comme le dit l'article 2 : « *On entend par "sauvegarde" les*

mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ».

Tout le monde comprend ainsi qu'il ne s'agit pas de parader sur une liste pour faire mousser à l'international notre guide Michelin des bonnes tables. Il ne s'agit pas non plus de dresser un inventaire des vieilles traditions de patois local, pour le conserver dans les placards de la politique culturelle... Il s'agit de s'engager face aux autres Etats signataires de la convention à revitaliser le patrimoine culturel immatériel, à le promouvoir, à le mettre en valeur, à développer une politique de transmission par l'éducation non formelle mais aussi formelle..., on mesure assez le cataclysme d'une telle orientation de la politique culturelle, pour le ministère de la culture comme pour beaucoup de collectivités qui n'ont fait que le copier !!!

On peut en prendre conscience rien qu'en consultant le document le plus officiel qui soit : le programme annuel de performance de la mission « culture », le fameux PAP du ministère où la référence au patrimoine culturel immatériel n'apparaît qu'une seule fois, et encore pour vanter les langues de France, avec un crédit réduit à 0,28 millions d'euros !

Un gag en somme quand, dans le même temps, on veut faire croire à l'Unesco que la priorité de la France est de faire lister son patrimoine culturel immatériel, (enfin ! Uniquement sa gastronomie ! !) au firmament du classement international. Conséquence de cette incohérence ou de ce baratin, comme on veut : il ne faudra pas s'étonner si l'Unesco n'est pas dupe et demande à la France un peu plus de sérieux, c'est-à-dire un immense effort pour adapter ses dispositifs culturels et prendre en compte, politiquement et techniquement, les exigences d'une véritable politique de « diversité culturelle ».

d) Quatrième observation : pour réussir à faire classer la gastronomie au titre du PCI, le Président va devoir déployer beaucoup d'énergies
- d'abord pour lire les textes sur lesquels il s'appuie afin que la gastronomie ne soit pas l'alibi français du PCI... Nos partenaires de l'Unesco nous trouveraient sans doute ridicules de nous en tenir là, compte tenu de la richesse patrimoniale de toutes les identités culturelles venues des quatre coins du monde, mais fortement présentes sur notre territoire !

- ensuite pour tenir compte de tous les domaines à sauvegarder au titre du patrimoine culturel immatériel. Car le PCI n'est pas une abstraction d'intello et la convention prend soin de préciser, pour ceux qui n'auraient pas compris de quoi il retourne ! Il suffit de prendre connaissance de l'article 2 : « *Le "patrimoine culturel immatériel" se manifeste notamment dans les domaines suivants :*

« (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

(b) les arts du spectacle ;

(c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;

(d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

(e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

La gastronomie n'y est pas, mais il ne faut pas y voir un problème compte tenu de l'ampleur des domaines cités, qui renvoient à la mosaïque de savoir faire, de pratiques, de rituels, religieux ou non, de traditions orales y compris les langues, d'arts du spectacle !!!

On devrait alors prévenir le Président : « votre « gastronomie », cache, en fait, un chantier culturel d'une grande ampleur, comme le souligne d'ailleurs les propres services du ministère de la culture chargés du suivi de la convention PCI qui parlent de « *bouversement majeur opéré par la mise en œuvre du concept de PCI* »⁶

En clair, si le Président veut prendre au sérieux notre signature de la convention PCI, il va devoir s'affronter à un chantier redoutable pour notre république une et indivisible dont la politique culturelle est organisée sur le principe de la culture universelle, c'est-à-dire, fondée sur la dénégation des identités culturelles !

A moins que dans l'esprit du Président, signer une convention internationale ne nous engage à rien d'autres qu'à profiter des avantages des seuls articles qui nous intéressent, sans se préoccuper des articles qui révèlent les antagonismes avec nos pratiques.. Ce qui ne plaira guère à l'Unesco et à nos partenaires !!!

II – Un antagonisme généralisé

Ceci dit, le Président n'a pas trop à s'inquiéter. Son opération de marketing culturel pourrait ne pas avoir toutes les conséquences que nous venons d'imaginer.... Pour la raison simple que les acteurs culturels français se sentent très peu concernés par les enjeux du PCI et plus largement de la « diversité culturelle ». Ils les ignorent, ou pire, les travestissent en espérant en tirer quelques profits dans leurs luttes revendicatives.

Cette réflexion peut étonner mais elle est aisée à justifier.

Quand en France, on dit « politique culturelle », tout le monde entend « secteur culturel » organisé autour de spécialistes, de professionnels, d'artistes, de médiateurs ; en somme une politique culturelle qui se concentre sur l'offre professionnelle au service des publics. Impossible de sortir de cette évidence, comme si culture devait toujours finir en projet ou équipements faits pour occuper les temps libres des populations.

On le voit nettement à Bordeaux, en ces moments de campagne électorale : quand les journalistes interrogent les candidats sur leur politique de la culture, ils attendent une réponse « concrète », en termes de « festival », « d'évènement culturel », de « salle de spectacles, de lieu de résidences d'artistes, et mieux encore, d'équipement culturel attractif qui puisse être le parfait avatar du musée de Bilbao !! Et les candidats jouent le jeu, comme d'ailleurs les acteurs culturels qui espèrent voir leur projet figurer dans la liste de actions exemplaires de la politique culturelle locale.

Or, cette entrée dans la politique culturelle par le « secteur », les « disciplines », « l'offre » est en décalage avec les fondements de la « diversité culturelle », telle qu'elle ressort des accords internationaux pourtant ratifiés par notre pays !!!

Pour aller au cœur des différences, il suffit de rappeler le principe universel qui fonde ces accords : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* » Dans la logique de la diversité culturelle, le principe premier est ainsi celui de la reconnaissance de l'égale dignité de toutes les cultures, avec cette conséquence pour la politique culturelle que « *toute personne doit pouvoir s'exprimer, créer, diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix* ». « *Toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles...* ».⁷

« De son choix !! », voilà toute la différence. Dans tous les textes de l'Unesco sur la diversité culturelle, ce sont les personnes qui donnent sens et valeur culturels ! Un « objet » devient culturel lorsqu'il renvoie « au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles ». ⁸

On est loin du consensus, si banalisé, que la culture est un secteur d'activité et pourtant nous avons applaudi, sans scrupule, aux accords sur la diversité culturelle !

Aucun doute, en signant ces accords, la France s'est engagée vis à vis de ses partenaires internationaux à considérer que les identités culturelles des personnes étaient au cœur de la politique culturelle. C'est bien ce que nous dit la convention sur le patrimoine culturel immatériel : le patrimoine n'est rien d'autres que ce que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine.

La politique culturelle n'est plus légitimée par les diverses offres d'un secteur appelé « culturel », par la force de l'habitude. Elle est légitimée par l'apport de chaque identité culturelle au patrimoine commun de l'Humanité. Avec la « Diversité culturelle », la reconnaissance de la dignité culturelle des personnes est un principe universel, qui s'impose à tous les décideurs ! Pour le dire autrement, aucune personne n'est « sans culture » !.

Dans cette logique, si des journalistes voulaient s'intéresser à la politique culturelle, ils devraient demander aux élus quels dispositifs ils vont mettre en place pour garantir que chaque personne pourra apporter aux autres sa part d'Humanité, quels outils de politique publique ils vont déployer pour garantir le respect de la dignité culturelle des personnes.

On comprend ainsi que cette légitimité est inversée, donc antagonique, par rapport aux habitudes françaises, tant du ministère, des collectivités que des acteurs. La légitimité première de la politique culturelle de la « diversité culturelle » devient de garantir à chaque personne ses « droits culturels » « qui font partie intégrante des droits de l'homme », comme le rappelle la déclaration de Fribourg.⁹ Il n'est plus question de se contenter de l'hypocrite « Droit à la culture » qui est pourtant le lot commun des politiques nationales et locales !! Cette belle utopie universelle, construite sur la liberté de choix des identités culturelles des personnes, ouvre de nouvelles frontières à la politique publique de la culture.

Mais, ce culte de la liberté individuelle s'accompagne de contreparties particulièrement lourdes. Si la liberté donnée à chacun de faire ce qu'il veut de sa culture est première, elle demeure, dans la logique des droits de l'homme, inséparable d'une contrainte universelle et fort sévère : celle d'assurer aux autres que « sa » culture, son identité, ne porte pas atteinte à la dignité des autres personnes. Pas si facile, car cette exigence de respect mutuel des dignités culturelles n'est jamais garantie d'avance. La nécessité s'impose donc pour la politique culturelle d'organiser, en permanence, la confrontation du sens de chaque culture. Or cette mission de confrontation de sens, à différencier du naïf « partage des cultures », est largement inconnue de la politique culturelle française puisque le sens et la valeur culturels sont donnés hors des personnes et exclusivement par les institutions sélectionnées pour la qualité de leur projet par les décideurs politiques.

C'est dire que le chantier serait énorme si on voulait redonner du sens et des valeurs à la politique culturelle. Heureusement cette éventualité n'est pas à l'ordre du jour ! L'heure est plutôt au pragmatisme à tous les étages de la politique culturelle. L'heure est à la culture utile, si utile, comme le veut la « révision générale des politiques publiques » la RGPP qui consacre l'ignorance des droits culturels ; utile aussi comme le veulent nombre de politiques des

collectivités locales qui associe « culture » à création d'emplois, développement économique, lien social ou « attractivité touristique », sans jamais donner priorité aux valeurs des droits culturels de la personne.

Le Président a, certes, zappé les « droits culturels » mais , dans ce contexte de pragmatisme, cela n'émeut guère, car la nécessité pour les acteurs culturels est de survivre, non d'exiger que les décideurs politiques, présidents et maires compris, s'interrogent sur la cohérence de notre action culturelle avec les accords internationaux que nous avons signés. Le pire est sans doute là : l'annonce du Président ne produira aucune critique, aucune volonté collective de reconstruire autrement la politique culturelle, alors, « Soyons désinvolte , n'ayons l'air de rien » !

Il reste néanmoins un espoir : celui apporté par l'agenda 21 pour la culture. Depuis 2004, des gouvernements locaux ont décidé d'élaborer un référentiel commun pour la politique culturelle et cet agenda 21 culture s'intègre évidemment comme volet culturel, de la dynamique de développement durable de l'agenda 21. 225 gouvernements locaux du monde entier ont adhéré à l'agenda 21 culture, dont le département de la Gironde, la ville de Nantes, la ville de Lyon..

Or, l'idée de départ qui fonde cet agenda 21 culture est celle de la « Diversité culturelle » et de ses valeurs. Bien sûr, le texte est un texte de compromis où chaque adhérent ne doit probablement lire que ce qu'il veut bien lire ; il reste que les principes de base sont sans ambiguïté et sont solidement ancrés sur les « droits culturels ».

Lisons par exemple le principe énoncé au point 3 :

« Les gouvernements locaux reconnaissent que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'Homme. Leurs documents de référence principaux sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001). En accord avec ces documents, les gouvernements locaux affirment que la liberté culturelle des individus et des groupes est une condition essentielle à la démocratie. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'Homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. »

Ou encore l'engagement 22 :

« Promouvoir les capacités d'expression en tant que dimension essentielle de la dignité humaine et de l'inclusion sociale, en veillant particulièrement à contrer les discriminations liées au genre, à l'âge, à l'ethnie, au handicap, à la pauvreté ou à toute autre raison empêchant le plein exercice des libertés. La lutte contre l'exclusion est la lutte pour la dignité de tous. »

De ce principe du respect de la dignité culturelle, découlent les axes de la politique culturelle sur le territoire. J'en indiquerais deux :

1- -* L'idée fondamentale de co-construction de la politique culturelle avec les citoyens, formulés à plusieurs reprises dans le texte,

- au niveau des principes :

5. *Le développement culturel repose sur la multiplicité des acteurs sociaux. La bonne gouvernance se fonde notamment sur la transparence de l'information et sur la participation citoyenne à l'élaboration des politiques culturelles, dans les processus de prise de décision comme dans l'évaluation des programmes et des projets.*

- au niveau des engagements :

19. *Mettre en place des instruments adaptés pour garantir la participation démocratique des citoyens à l'élaboration, à l'exercice et à l'évaluation des politiques culturelles publiques.*

Avouez que l'on est ici sur une autre planète de politique publique, quasiment impensable, par rapport aux politiques culturelle actuelles dans une ville, un département, une région ! (Je ne dirais rien de l'Etat, cela devient inutile !)

2 - L'idée aussi que les projets culturels ressortent d'une économie plurielle et solidaire, qui fait des biens culturels des marchandises pas comme les autres et, de l'échange de marchandises des opportunités d'échanges à partage culturel.

* Principes 11 : *« Les politiques culturelles doivent trouver un point d'équilibre entre les intérêts publics et privés, entre la vocation publique de la culture et son institutionnalisation. Une institutionnalisation démesurée ou une prédominance excessive du marché comme unique décideur de l'attribution des ressources culturelles comporte des risques et constitue un obstacle au développement dynamique des systèmes culturels. L'initiative autonome des citoyens, pris individuellement ou réunis en associations ou en mouvements sociaux, est le fondement de la liberté culturelle.*

* Engagement 20 : . *« Garantir le financement public de la culture au moyen des instruments nécessaires. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'un financement direct de programmes et des services publics, mais également venir en soutien à des initiatives indépendantes ou privées sous la forme de subventions et des modèles les plus récents, tels que les microcrédits, les fonds de capital risque, etc. De même, on peut envisager la mise en place de systèmes juridiques facilitant les incitations fiscales pour les entreprises qui investissent dans la culture, en tenant toujours compte de l'intérêt public. »*

Je veux bien reconnaître que de tels axes de politiques culturelles ne sont pas très concrets pour les journalistes spécialisés en culture, qui ne soumettent jamais ce genre de problématiques aux élus ! Je veux bien valider l'observation que nombre de collectivités qui ont adhéré à l'agenda 21 culture n'ont pas vraiment changé leurs pratiques et sont loin d'avoir compris les fondamentaux sur lesquels elles s'étaient engagées ! Car, en pratique, quand on examine les projets, on retrouve le plus souvent des actions de « développement culturel » à l'ancienne, qui n'ont pas encore fait leur mues ; je ne donnerai pas de nom aujourd'hui !

Mais l'agenda 21 n'a que quatre ans et l'on peut encore espérer que des évolutions se produiront pour mettre au cœur de l'enjeu politique non plus l'offre sectorielle, gastronomique ou autre, mais, le principe 6 de l'agenda 21 culture qui rappelle que : *« le dialogue entre identité et diversité, entre individu et collectivité, est nécessaire tant à la construction d'une citoyenneté culturelle planétaire qu'à la survie de la diversité linguistique et qu'au plein épanouissement des cultures ».*

Ma conclusion sera donc simple : avec la « Diversité culturelle », la politique publique de la culture devient « politique » au sens noble du terme. Elle retrouve le sens des valeurs,

j'ajouterai, ironiquement dans le contexte, d'une société de la « civilisation » ! Elle ne fait pas que gérer les affaires sectorielles, pour placer la gastronomie en haut d'une affiche publicitaire internationale. Il reste toutefois aux « politiques » à s'en rendre compte ; cela n'a pas été le cas durant cette campagne municipale. Peut-être que le temps de maturation du projet « Bordeaux Capitale européenne de la culture 2013 » permettra de redonner leur place aux enjeux des « droits culturels », au-delà des jeux de culture faits pour ceux auxquels ils plaisent.

Pourquoi pas, il ne s'agit que d'une affaire d'engagement « militant », puisque les principes de la diversité culturelle ont déjà été plébiscités, à défaut d'être compris, par toutes les forces politiques de droite comme de gauche !!!

JML/Doc K b
Le 5 mars 2008

1 Article 2 : Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

2 Qu'est-ce que la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ?

S'inspirant de la Liste du patrimoine mondial couronnée de succès, une Liste représentative du patrimoine culturel immatériel a été établie. Cette Liste devrait jouer un rôle majeur en matière de visibilité, de sensibilisation à l'importance de ce patrimoine et d'encouragement au dialogue dans le respect de la diversité culturelle. Le Comité intergouvernemental est chargé de définir les critères d'établissement, de mise à jour et de publication de ladite Liste. Quels sont les critères d'inscription d'éléments de patrimoine culturel immatériel sur la Liste représentative ? La Convention donne mission au futur Comité intergouvernemental pour l'élaboration de ces critères. De nombreuses indications sont présentes dans le texte de la Convention en ce que la Convention vise à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel qui est reconnu par les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus comme part de leur héritage culturel ; qui est transmis de génération en génération ; qui est en permanence recréé par les communautés et les groupes en fonction de leur environnement, de leur rapport à la nature et de leur histoire ; qui leur procure un sentiment d'identité et de continuité ; et qui, enfin, est compatible avec les instruments de droits humains existants et avec les exigences du respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus et avec le développement durable.

3 Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* : Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

4 Les buts de la présente Convention sont :

- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

5 On observera que les acteurs français des musiques et danses traditionnelles préfèrent encore cette appellation à celle de Patrimoine culturel immatériel / domaine arts du spectacle, bien que l'adjectif « traditionnel » ait disparu du référentiel de la négociation internationale depuis 1989 !!

6 Voir note de Christian Hottin et Sylvie Grenet : « remarques générales sur la convention PCI », sur le site du LAHIC

7 Extraits de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle » de 2001.

8 Définition donnée par la Convention 2005

9 voir le site des droits culturels : <http://www.unifr.ch/iiedh/droits-culturels/odc-documentation/odc-declaration-fribourg/fr-declaration.pdf>